



Berne, le 27 septembre 2019

Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat 15.3122 de Courten
du 12 mars 2015

Table des matières

1	Condensé	3
2	Mandat et contexte	3
2.1	Le postulat 15.3122 de Courten	3
2.2	Définitions	3
2.3	Délimitation thématique du rapport	4
3	Élimination des doublons	4
3.1	Politique suisse des données.....	4
3.2	Principe de la saisie unique et gestion commune des données de base	5
3.3	Élimination des doublons dans la collecte des données.....	6
4	État des lieux et projets d'assouplissement.....	7
4.1	Fiscalité	8
4.2	Présentation des comptes et révision	10
4.3	Hygiène des denrées alimentaires et questions vétérinaires.....	10
4.4	Autorisations relatives à la durée du travail et documentation de la durée du travail.....	12
4.5	Procédures douanières.....	15
4.6	Droit de l'environnement	19
4.7	Information et marchés publics	23
4.8	Statistique.....	23
4.9	Création d'entreprise.....	23
4.10	Droit de la famille	24
4.11	Droit pénal	24
4.12	Santé	25
4.13	Travaux publics, énergie, transports	29
4.14	Agriculture et approvisionnement du pays	30
4.15	Commerce extérieur	31
4.16	Droit des cartels.....	31
	Annexe.....	33
	Bibliographie.....	33
	Liste des abréviations	33

1 Condensé

Le Conseil national a adopté, le 7 mars 2017, le postulat 15.3122 de Courten (« Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage »), qui charge le Conseil fédéral d'étudier les moyens qui permettraient de réduire les obligations qui incombent aux entreprises en matière de documentation et d'archivage en favorisant la coordination et l'échange de données à la fois entre les autorités cantonales compétentes et entre ces autorités et les autorités fédérales concernées.

Pour dresser un état des lieux au niveau fédéral des obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a réalisé une enquête auprès des différents départements en octobre 2017. Il leur a parallèlement demandé d'indiquer tout potentiel de réduction des coûts de la réglementation.

Les offices fédéraux ont signalé, sans prétention à l'exhaustivité, 194 prescriptions en matière de documentation et d'archivage et proposé, pour 29 d'entre elles, de possibles assouplissements ou simplifications.

Le présent rapport décrit, outre les résultats de l'enquête, les efforts continus de la Confédération pour éliminer les doublons en matière de documentation et d'archivage. La politique suisse des données élaborée par le Conseil fédéral peut contribuer à cet objectif, au même titre que la mise en commun des données de base, et mettre ainsi fin à la saisie multiple (principe de la saisie unique). La mise en œuvre de la motion 16.4011 du Groupe libéral-radical (« Numérisation. Éviter les récoltes de données en parallèle ») vise elle aussi à alléger la charge administrative pesant sur les entreprises en supprimant les doublons.

2 Mandat et contexte

2.1 Le postulat 15.3122 de Courten

Le Conseil national a adopté le postulat 15.3122 de Courten (« Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage ») le 7 mars 2017. Ce postulat charge le Conseil fédéral d'étudier les moyens qui permettraient de réduire les obligations qui incombent aux entreprises en matière de documentation et d'archivage en favorisant la coordination et l'échange de données à la fois entre les autorités cantonales compétentes et entre ces autorités et les autorités fédérales concernées.

Le Conseil fédéral a recommandé de rejeter le postulat, en soulignant, dans son avis, qu'examiner l'ensemble de la législation en coordination avec les cantons exigerait des ressources disproportionnées. Pour être pleinement réalisable, un examen de ce type devrait porter sur une thématique concrète et bien délimitée. Afin de donner suite au postulat, l'accent est donc mis, conformément à l'avis du Conseil fédéral, sur les obligations au niveau fédéral, et ce sans prétention à l'exhaustivité.

Le Conseil fédéral a en outre relevé qu'il est souvent dans l'intérêt des entreprises de documenter et d'archiver les pièces relatives à la marche de leurs affaires. Enfin, lorsqu'il identifie des possibilités d'assouplissement des obligations de documentation et d'archivage, le Conseil fédéral procède déjà aujourd'hui aux ajustements nécessaires.

2.2 Définitions

Le postulat ne précise pas ce qu'il faut entendre par « obligations d'archivage et de documentation ». Les définitions retenues dans le cadre du présent rapport sont les suivantes :

Obligations de documentation des entreprises : obligations des entreprises de livrer des données ou des informations aux autorités

Obligations d'archivage des entreprises : obligations des entreprises de conserver les informations, documents et pièces relatifs à leurs échanges avec les autorités.

2.3 Délimitation thématique du rapport

Le Conseil fédéral a souligné dans son avis qu'examiner l'ensemble de la législation en partenariat avec les cantons nécessiterait des ressources disproportionnées. Pour être pleinement réalisable, un tel examen devrait cibler une thématique concrète. C'est pourquoi, pour donner suite à ce postulat, l'accent est mis, conformément à l'avis du Conseil fédéral, sur les obligations au niveau fédéral, et ce sans prétention à l'exhaustivité. Compte tenu de l'ampleur du sujet et de certaines difficultés de définition et de délimitation, il n'est en effet pas exclu que la liste des obligations figurant dans le présent rapport soit lacunaire.

Les exigences en matière de documentation ou d'archivage convenues dans le cadre de contrats de droit privé (p. ex. conservation ou documentation d'un code pendant le développement d'un logiciel) ne font pas l'objet du présent rapport.

3 Élimination des doublons

3.1 Politique suisse des données

Le Conseil fédéral a posé, le 9 mai 2018, les premiers jalons d'une politique des données en Suisse et arrêté des mesures relatives aux données en libre accès et à la portabilité des données¹. Cette politique constitue un maillon et un champ d'action de la stratégie « Suisse numérique »². Les principaux objectifs de la politique des données sont les suivants :

- matière première d'une société et d'une économie numériques, les bases de données pertinentes sont disponibles en libre accès ;
- la Suisse dispose de bases légales modernes et cohérentes eu égard au droit des données, à l'accès à celles-ci et à leur utilisation. Les personnes vivant en Suisse peuvent contrôler leurs propres données ;
- la Confédération fixe les conditions-cadre permettant à la Suisse de se positionner comme un site attractif pour la création de valeur grâce aux données.

L'élimination des doublons n'est pas, de prime abord, l'objectif déclaré de la politique des données. Toutefois, un certain nombre de mesures prises en vue de sa mise en œuvre y contribuent, notamment les mesures favorisant l'accès aux données (*open data*) et notamment aux données publiques (*open government data*). Dans le cadre de la Stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2019 à 2023³ qu'il a adoptée le 30 novembre 2018, le Conseil fédéral souhaite que, dès 2020, toutes les données publiées par les services fédéraux soient accessibles librement, gratuitement et dans un format exploitable par un ordinateur. Les données sont mises à la disposition d'un grand nombre d'utilisateurs, qui peuvent donc exploiter ces données sans avoir à les collecter eux-mêmes. Ces utilisateurs peuvent appartenir au secteur privé comme au secteur public.

Concernant les bases légales en vigueur, le Conseil fédéral a chargé⁴ le Département fédéral de justice et police (Office fédéral de la justice, OFJ) d'évaluer, d'ici à l'été 2020 au plus tard, le besoin de réglementation selon le secteur ou la branche en vue d'introduire un droit à

¹ Conseil fédéral 2018a.

² Confédération suisse 2018.

³ Conseil fédéral 2018b.

⁴ Conseil fédéral 2018a.

la portabilité⁵ des données personnelles, et de lui soumettre d'éventuelles propositions de modalités juridiques. Un droit à la portabilité fondé sur le règlement général de l'UE sur la protection des données⁶ (RGPD) épargnerait aux particuliers, principalement, la saisie multiple de données auprès de prestataires privés. Si les Chambres fédérales avalisaient l'introduction de la portabilité générale dans la législation suisse sur la protection des données, le mandat que le Conseil fédéral a confié à l'OFJ deviendrait caduc.

3.2 Principe de la saisie unique et gestion commune des données de base

La gestion commune des données de base est une composante essentielle du soutien à la transformation numérique des autorités. Le Conseil fédéral a reconnu l'importance d'une gestion commune des données de base des autorités. Lors de sa séance du 19 décembre 2018, il a adopté la « Stratégie pour le développement de la gestion commune des données de base de la Confédération »⁷ et engagé des mesures de mise en œuvre.

3.2.1 Saisie unique grâce à la gestion commune des données de base

Les données de base sont des informations clés concernant par exemple des personnes, des entreprises ou des terrains, etc. dont les administrations ont besoin pour traiter des affaires courantes. À l'avenir, elles ne seront saisies qu'une seule fois, selon le principe de la saisie unique, mais pourront être gérées et utilisées en commun dans le respect de la protection des données. Le partage des données de base pourra se faire entre les autorités et les autres organismes autorisés quel que soit l'échelon étatique.

Grâce à la gestion commune des données de base, les citoyens et les entreprises n'ont à fournir qu'une seule fois leurs données à l'administration. Ils bénéficient en outre d'une grande transparence concernant leurs données personnelles, car ils peuvent savoir quelles autorités les ont consultées. Les autorités, pour leur part, sont en mesure de fournir des prestations plus rapidement, plus efficacement et avec un niveau de qualité supérieur. Les données peuvent être échangées de manière entièrement électronique et à un niveau de qualité élevé. La saisie unique permet aussi un échange d'informations poussé et une collaboration étroite entre les services administratifs. De surcroît, elle simplifie la coopération administrative entre la Suisse et les États de l'UE et soutient ainsi le dynamisme du marché intérieur européen.

3.2.2 La saisie unique, maillon essentiel du développement de la cyberadministration

Le principe de la saisie unique gagne en importance partout en Europe. Il a été défini par la Commission européenne comme l'un des maillons du Plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne.

La Suisse a signé, en automne 2017, la Déclaration de Tallinn relative à la cyberadministration⁸. Notre pays et une trentaine d'autres États de l'UE et de l'AELE se sont ainsi prononcés en faveur du développement de la cyberadministration selon six principes directeurs. La dé-

⁵ Possibilité pour les consommateurs de récupérer les données qu'ils ont mises à disposition ou d'assurer leur transfert entre différents prestataires.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁷ Conseil fédéral 2018c.

⁸ UE 2017.

claration dispose, conformément au principe de la saisie unique, que la saisie des informations par les particuliers et les entreprises doit être fiable, sécurisée et effectuée une seule fois.

Plusieurs États membres de l'UE ont déjà transposé ce principe sur le plan national. La Belgique et les Pays-Bas, notamment, sont les plus avancés dans la mise en œuvre (règles juridiques nationales en la matière). En Belgique, les données des particuliers et des entreprises proviennent des registres officiels. La mise en œuvre est facilitée par le registre national et le système eID, qui attribue un numéro d'identification à chaque détenteur de données. Aux Pays-Bas, toutes les autorités ont la possibilité d'interroger une base de données de particuliers et d'entreprises regroupant 13 registres de base, ouverts ou fermés.

Afin de tester la faisabilité de la mise en œuvre de ce principe et d'évaluer les coûts et les avantages correspondants, l'UE a lancé deux projets de recherche et de développement :

- le projet TOOP (*The Once-only Principle Project*) se concentre sur les entreprises. Les entreprises peuvent obtenir des informations de leur autorité nationale par-delà les frontières et les transmettre à l'autorité de l'État membre souhaité ;
- le projet SCOOP4C (*Stakeholder Community for Once-only Principle*) se concentre sur la population. Il étudie comment l'application du principe de la saisie unique peut permettre d'améliorer les prestations proposées au public.

3.2.3 Matérialisation du principe de la saisie unique en Suisse

Des études internationales telles que le rapport comparatif de l'UE sur la cyberadministration⁹ montrent que le principe de la saisie unique est encore peu appliqué en Suisse. Pour le mettre en œuvre en Suisse de manière cohérente à tous les échelons de l'État, il est notamment nécessaire de disposer de registres de données communs permettant aux différentes autorités habilitées d'accéder à des données (de base) communes. Conformément aux jalons de la stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023, que le Conseil fédéral a approuvée le 14 novembre 2018, la saisie unique est amenée à devenir un principe directeur¹⁰ : « Gestion commune des données : la Confédération, les cantons et les communes coordonnent leurs registres afin que la population et les entreprises ne doivent saisir leurs données qu'une seule fois, ces données étant stockées à un seul endroit. »

L'adoption de la loi sur l'harmonisation des registres (LHR ; RS 431.02), de la loi sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62) et de la loi sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE ; RS 431.03) constitue le socle d'une gestion commune des données pour la Confédération, les cantons et les communes. Le numéro d'identification des entreprises (IDE) et le Registre des entreprises et des établissements (REE) sont déjà opérationnels. Les registres électroniques actuels se prêtent parfaitement au développement de la gestion commune des données.

La plupart des prestations de l'administration fédérale s'adressent aux entreprises. La fin de la transmission multiple de données aux autorités permettra à la Confédération, aux cantons, aux communes mais aussi aux entreprises d'économiser de l'argent et des ressources en personnel dans le traitement de leurs affaires.

3.3 Élimination des doublons dans la collecte des données

Suivant la recommandation du Conseil fédéral, le Conseil des États en tant que second conseil a adopté la motion 16.4011 du Groupe libéral-radical (« Numérisation. Éviter les récoltes de données en parallèle ») le 13 juin 2017.

⁹ Commission européenne 2018.

¹⁰ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-72924.html>

La motion charge le Conseil fédéral de faire le nécessaire pour que les entreprises n'aient pas à fournir plusieurs fois les mêmes données et informations à des autorités différentes. L'Office fédéral de la statistique, les différents offices fédéraux, les cantons et les communes doivent se coordonner de manière à faire baisser sensiblement les ressources utilisées dans les entreprises dans le cadre d'enquêtes et de contrôles.

Dans son avis du 22 février 2017, le Conseil fédéral a confirmé qu'il entendait améliorer la coordination afin de réduire davantage les redondances dans les données et les informations que les entreprises doivent fournir aux autorités. La Confédération ne saurait toutefois coordonner les enquêtes réalisées par les institutions privées, les associations et les hautes écoles, lesquelles peuvent aussi représenter une charge significative. La motion va dans le sens d'une ligne directrice importante de la stratégie « Suisse numérique » et de l'objectif fixé dans la Stratégie suisse de cyberadministration, qui vise à réduire la durée des démarches officielles. Les principes applicables au développement de la statistique fédérale qui ont été définis dans le programme pluriannuel de la statistique fédérale 2016-2019 s'en inspirent également¹¹.

La mise en œuvre de cette motion requiert, pour certains aspects, la création de bases légales, l'uniformisation des données des autorités concernées ainsi que l'harmonisation des processus et solutions informatiques utilisés. Néanmoins, à moyen terme, ces mesures entraîneront des allègements non seulement pour les entreprises, mais aussi pour les unités administratives de la Confédération et des cantons.

4 État des lieux et projets d'assouplissement

Pour donner suite au postulat, le SECO a envoyé un questionnaire aux différents départements à la fin d'octobre 2017. L'objectif de cette enquête était de dégager une vue d'ensemble, au niveau fédéral, des obligations qui incombent aux entreprises en matière de documentation et d'archivage, et d'indiquer tout potentiel de réduction des coûts de la réglementation au sens du postulat.

Le postulat ne définit pas ce que l'on entend précisément par « obligations de documentation ou d'archivage ». La définition étant ouverte, l'enquête réalisée auprès des offices fédéraux a laissé une certaine marge d'interprétation, d'où une hétérogénéité des réponses. À titre d'exemple, tous les offices fédéraux n'ont pas communiqué leurs prescriptions avec le même niveau de détail, et certains n'ont même rien indiqué du tout. Par conséquent, l'enquête ne saurait prétendre à l'exhaustivité. La responsabilité concernant la communication des obligations et leur évaluation relève des offices fédéraux.

Dans ce contexte, les offices fédéraux ont signalé 194 prescriptions en matière de documentation et d'archivage. De possibles assouplissements ou simplifications ont été proposés pour 29 d'entre elles.

¹¹ OFS 2016.

Département	Nbre d'obligations signalées	Nbre d'assouplissements signalés
DFAE	0	0
DFI	57	2
DFF	48	8
DFJP	22	0
DETEC	33	5
DDPS	3	0
DEFR	31	14
ChF	0	0
TOTAL	194	29

Les services suivants ont indiqué qu'il n'existait aucune obligation de documentation ou d'archivage pour les entreprises dans leur sphère de compétence :

- DFI : OFS, OFAS
- DFF : AFF, OFPER, OFIT, UPIC
- DETEC : OFROU, ARE
- DDPS : swisstopo, armasuisse
- Chancellerie fédérale
- Institutions du domaine des EPF : EPFZ, EPFL, IPS, WSL, Empa, Eawag
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)

4.1 Fiscalité

4.1.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
001	Art. 88, al. 1, let. b LIFD (RS 642.11)	Collaboration du débiteur de la prestation imposable	AFC
002	Art. 125, al. 2 et 3 LIFD (RS 642.11)	Annexes à la déclaration d'impôt	AFC
003	Art. 126, al. 2 LIFD (RS 642.11)	Collaboration ultérieure : sur demande, obligation des contribuables de fournir des renseignements, de présenter leurs livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant leurs relations d'affaires	AFC
004	Art. 126, al. 3 LIFD (RS 642.11)	Collaboration ultérieure : obligation de conservation des documents	AFC
005	Art. 128 LIFD (RS 642.11)	Renseignements de tiers	AFC
006	Art. 129, al. 1 et 3 LIFD (RS 642.11)	Informations de tiers	AFC
007	Art. 13 LTVA (RS 641.20) ; art. 18 OTVA (RS 641.201)	Demande d'application de l'imposition de groupe ; autorisation de l'AFC	AFC
008	Art. 14, al. 5 LTVA (RS 641.20)	Annonce de fin d'assujettissement	AFC
009	Art. 30 LTVA (RS 641.20) ; art. 67 OTVA (RS 641.201)	Propres calculs pour la correction de la déduction de l'impôt préalable	AFC

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
010	Art. 37 LTVA (RS 641.20) ; art. 39 et 77 ss. OTVA (RS 641.201)	Demandes en lien avec la déclaration de TVA : taux de la dette fiscale nette, taux forfaitaires, décompte selon les contre-prestations reçues ; autorisation de l'AFC	AFC
011	Art. 38 LTVA (RS 641.20)	Procédure de déclaration : application par déclaration à l'AFC	AFC
012	Art. 66 LTVA (RS 641.20)	Déclaration d'assujettissement par les entreprises (déclaration à l'AFC) ; attribution du numéro de registre par l'AFC (notification à l'assujetti)	AFC
013	Art. 67 LTVA (RS 641.20)	Désignation d'un représentant fiscal suisse pour les entreprises assujetties à la TVA qui ont leur siège à l'étranger	AFC
014	Art. 70, al. 2 et 3; art. 78 LTVA (RS 641.20) ; art. 122 OTVA (RS 641.201) ; art. 958 s. CO (RS 220), Olico (RS 221.431)	Conservation des livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents pertinents	AFC
015	Art. 71 LTVA (RS 641.20)	Remise de la déclaration de TVA	AFC
016	Art. 107 LTVA (RS 641.20) ; art. 145 OTVA (RS 641.201)	Exonération de l'impôt pour les bénéficiaires institutionnels : formule officielle pour faire valoir l'exonération	AFC
017	Art. 107 LTVA (RS 641.20) ; art. 155 OTVA (RS 641.201)	Demande de remboursement de l'impôt par formule séparée	AFC
018	Art. 48d OTVA (RS 641.201)	Contrôle de l'achat et de la vente de pièces de collection	AFC
019	Art. 12 O concernant la CDI américano-suisse du 2 octobre 1996 (RS 672.933.61)	Relevé de la retenue supplémentaire d'impôt	AFC
020	Art. 13, al. 2 O concernant la CDI américano-suisse du 2 octobre 1996 (RS 672.933.61)	Relevé de la retenue supplémentaire d'impôt	AFC
021	Art. 15, al. 1 et 2 O concernant la CDI américano-suisse du 2 octobre 1996 (RS 672.933.61)	Exercice du droit à la retenue supplémentaire d'impôt	AFC
022	Art. 16 O relative à l'imputation forfaitaire d'impôt (RS 672.201)	Imputation forfaitaire d'impôt : obligations du requérant	AFC
023	Art. 21 ss. et 48 LIA (RS 642.21) ; art. 2, 63 et 64 OIA (RS 642.211)	Examen du droit au remboursement, preuves à fournir pour démontrer le droit au remboursement de l'impôt anticipé	AFC
024	Art. 38, 39 et 40 LIA (RS 642.21) ; art. 2, 5, 17, 26, 27 et 37 OIA (RS 642.211)	Procédure de perception de l'impôt anticipé	AFC
025	Art. 34 à 37 LT (RS 641.10) ; art. 2, 16, 17, 19, 21 et 26 OT (RS 641.101)	Procédure de perception des droits de timbre	AFC
026	Art. 21 OIA (RS 642.211)	Remise des comptes annuels	AFC

4.1.2 Projets d'assouplissement

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 21 OIA (RS 642.211)		Remise des comptes annuels	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
026	Obligation de remettre les comptes annuels à l'AFC et aux autorités fiscales cantonales : il serait souhaitable que les cantons les mettent à disposition ou les transmettent par voie électronique à l'AFC	AFC	à déterminer

Les personnes morales doivent remettre chaque année aux autorités fiscales cantonales compétentes leurs comptes annuels signés en complément de leur déclaration fiscale. Si les conditions visées à l'art. 21 OIA sont remplies, les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée suisses doivent également remettre chaque année leurs comptes annuels à l'AFC. Certaines sociétés peuvent donc être amenées à remettre leurs comptes annuels à plusieurs autorités fiscales.

Plusieurs options sont envisageables sous l'angle de la numérisation. Le téléversement des comptes annuels dans un format standardisé et structuré numériquement mérite notamment d'être examiné.

Ces pistes ne pouvant être explorées qu'avec les autorités fiscales cantonales – et donc les cantons –, une étude de faisabilité doit être réalisée. Dans ce contexte, il importe également de clarifier les adaptations légales à apporter à la législation sur l'impôt anticipé et la LIFD.

Le calendrier de cette étude de faisabilité n'est pas encore défini. Compte tenu de divers projets plus urgents, l'AFC ne dispose actuellement pas des capacités requises par une telle étude. La mise en œuvre d'un projet de ce type requiert par ailleurs la collaboration des cantons, la modification des bases légales et l'adaptation des systèmes informatiques des personnes morales, de l'AFC et des autorités fiscales cantonales.

4.2 Présentation des comptes et révision

4.2.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
027	Art. 957 et 958 s. CO (RS 220) ; Olico (RS 221.431)	Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes	OFJ

4.2.2 Projets d'assouplissement

Aucun projet d'assouplissement signalé.

4.3 Hygiène des denrées alimentaires et questions vétérinaires

4.3.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
028	Art. 85 ODAIOUs (RS 817.02)	Consignation par écrit de l'autocontrôle et des mesures prises	OSAV
029	Art. 15, 16, 20 et 40 O sur les matériaux et objets (RS 817.023.21)	Déclaration de conformité avec mise à disposition de la documentation appropriée	OSAV
030	Art. 31, al. 5 OAbCV (RS 817.190)	Registre des destinataires de la viande	OSAV

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
031	Art. 12 O sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (RS 817.023.41)	Présentation d'un certificat de conformité (qui doit pouvoir être présenté pendant 5 ans)	OSAV
032	Art. 10 et 11 LCITES (RS 453) ; art. 28 OCITES (RS 453.0) ; art. 4 et 6 O sur les contrôles CITES (RS 453.1)	Preuves et tenue d'un registre des spécimens	OSAV
033	Art. 3, 9 ss., 13, 16, 19, 31 et 33 ss. ODAIAn (RS 817.022.108)	Étiquetage, documentation à fournir	OSAV
034	Art. 8 à 10 ODAIGM (RS 817.022.51)	Conservation de la documentation pendant 5 ans	OSAV
035	Art. 4, 9 et 15 OELDAI (RS 817.042)	Documentation en vue de l'autocontrôle	OSAV
036	Art. 12 à 30 LFE (RS 916.40) ; art. 7 à 38 OFE (RS 916.401)	Contrôle du trafic des animaux : identification, enregistrement et trafic des animaux à onglons	OSAV
037	OHyAb, ann. 7, ch. 1.3.2 et 1.3.3 (RS 817.190.1)	Registre de l'inspection des viandes	OSAV
038	LFE (RS 916.40); art. 8, 10, 13, 24, 25, 28 et 31 OITE-UE (RS 916.443.11)	Enregistrement dans TRACES	OSAV
039	Art. 36, al. 8 ODAI (RS 817.022.16)	Document indiquant la provenance de la gélatine	OSAV
040	Art. 42 à 44 LPTTh (RS 812.21) ; art. 23, 28 et 29 OMédV (RS 812.212.27)	Journal des traitements et tenue d'un registre des médicaments vétérinaires	OSAV
041	Art. 40, 55 et 61 OPAn (RS 455.1)	Législation sur la protection des animaux : journal des sorties	OSAV
042	Art. 10, 11, 12, 18, 20a et 20b LPA (RS 455) ; art. 122, 139 et 149 OPAn (RS 455.1)	Registre des animaux et procès-verbaux d'expérience	OSAV
043	Art. 9, 10 et 21 O-SIGEXPA (RS 455.61)	Structure et contenu du système informatique, archivage : 30 ans (gestion des expériences sur animaux)	OSAV
044	Art. 10 OSJo (RS 817.023.11)	Jouets : documentation technique disponible pendant 10 ans	OSAV
045	Art. 30, 30a, 76a, 78, 81, 89, 90, 93, 101 à 111, 152a, 170 et 172 RS OPAn (455.1)	Législation sur la protection des animaux : autorisations	OSAV
046	Art. 4, 5, 11 et 13 OCos (RS 817.023.31)	Cosmétiques : mise à disposition des informations pendant 3 ans	OSAV

4.3.2 Projets d'assouplissement

Aucun projet d'assouplissement signalé.

4.4 Autorisations relatives à la durée du travail et documentation de la durée du travail

4.4.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
047	ALCP (RS 0.142.112.681)	Formulaire « Attestation de l'employeur internationale »	SECO
048	Art. 37 LTr (RS 822.11)	Obligation des entreprises industrielles d'avoir un règlement d'entreprise	SECO
049	Art. 7 LTr (RS 822.11); art. 37 ss. OLT 4 (RS 822.114)	Procédure d'approbation des plans : demande d'approbation en vue de construire ou de transformer une entreprise industrielle	SECO
050	Art. 3, al. 4, et art. 5, al. 1 LSPPro (RS 930.11) ; art. 10 OSPro (RS 930.111)	Documentation technique et déclaration de conformité : obligation de participer et de renseigner	SECO
051	Art. 88, al. 1 LACI (RS 837.0) ; art. 29, al. 1, let. c OACI (RS 837.02)	Formulaire « Attestation de l'employeur » pour le paiement des indemnités de chômage par les caisses	SECO
052	Art. 38, al. 1 et 3, et art. 88, al. 1, let. c et d LACI (RS 837.0) ; art. 46 à 64 OACI (RS 837.02)	Formulaires de décompte des indemnités en cas de RHT	SECO
053	Art. 38 et art. 88, al. 1, let. c et d LACI (RS 837.0)	Formulaires de décompte des indemnités pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques	SECO
054	Art. 47, al. 1 et 3, et art. 88, al. 1, let. c et d LACI (RS 837.0)	Formulaires de décompte des indemnités en cas d'intempéries	SECO
055	Art. 24 et art. 88, al. 1, let. b et d LACI (RS 837.0) ; art. 29, al. 2, let. b, et art. 41a OACI (RS 837.02)	Attestation de gain intermédiaire	SECO
056	Art. 7, al. 2, et art. 18, al. 2 LSE (RS 823.11) ; art. 18, 46 et 59 OSE (RS 823.111)	Nombre de placements et de personnes placées	SECO
057	Art. 46 LTr (RS 822.11) ; art. 73 à 73b OLT 1 (RS 822.111)	Obligation d'archiver les registres et pièces contenant les informations nécessaires à l'exécution de la LTr et de ses ordonnances	SECO
058	Art. 36 LACI (RS 837.0) ; art. 59 OACI (RS 837.02)	Préavis de RHT	SECO
059	Art. 45 LACI (RS 837.0) ; art. 69 OACI (RS 837.02)	Avis de perte de travail due aux intempéries	SECO
060	Art. 36 LACI (RS 837.0) ; art. 59 OACI (RS 837.02)	Avis de RHT pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques	SECO
061	Art. 33 al. 1, let. d LACI (RS 837.0)	Approbation de la RHT	SECO
062	Art. 31, al. 3, let. a LACI (RS 837.0) ; art. 46b, al. 2 OACI (RS 837.02)	Documents relatifs au contrôle du temps de travail	SECO

4.4.2 Projets d'assouplissement

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
ALCP (RS 0.142.112.681)		Formulaire « Attestation de l'employeur internationale »	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
047	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 88, al. 1 LACI (RS 837.0) ; art. 29, al. 1, let. c OACI (RS 837.02)		Formulaire « Attestation de l'employeur » pour le paiement des indemnités de chômage par les caisses	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
051	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 38, al. 1 et 3, art. 88, al. 1, let. c et d LACI (RS 837.0) ; art. 46 à 64 OACI (RS 837.02)		Formulaire de décompte des indemnités en cas de RHT	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
052	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 38 et art. 88, al. 1, let. c et d LACI (RS 837.0)		Formulaire de décompte des indemnités pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
053	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 47, al. 1 et 3, et art. 88, al. 1, let. c et d LACI (RS 837.0)		Formulaires de décompte des indemnités en cas d'intempéries	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
054	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission du formulaire en ligne	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 24 et art. 88, al. 1, let. b et d LACI (RS 837.0) ; art. 29, al. 2, let. b, et art. 41a OACI (RS 837.02)		Attestation de gain intermédiaire	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
055	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission de l'attestation en ligne	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 36 LACI (RS 837.0) ; art. 59 OACI (RS 837.02)		Préavis de RHT	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
058	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission en ligne du préavis de RHT	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 45 LACI (RS 837.0) ; art. 69 OACI (RS 837.02)		Avis de perte de travail due aux intempéries	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
059	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant l'annonce en ligne de la perte de travail due aux intempéries	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 36 LACI (RS 837.0) ; art. 59 OACI (RS 837.02)		Avis de RHT pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
060	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant l'annonce en ligne de la RHT pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 33, al. 1, let. d LACI (RS 837.0)		Approbation de la RHT	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
061	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant l'annonce en ligne de de l'approbation de la RHT	SECO	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 31, al. 3, let. a LACI (RS 837.0) ; art. 46b, al. 2 OACI (RS 837.02)		Documents relatifs au contrôle du temps de travail	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
062	Numérisation (cyberadministration) : dans le cadre de la révision de la LACI, création des bases légales permettant la transmission en ligne les documents relatifs au contrôle du temps de travail	SECO	31.12.2020

La motion [16.3457 Vonlanthen](#) visant à simplifier les dispositions relatives à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) a été adoptée par le Conseil des États le 6 mars 2017 et par le Conseil national le 15 juin 2017. Elle demande, d'une part, la suppression de l'obligation de chercher une occupation provisoire et propose, d'autre part, une simplification des démarches administratives dans le cadre de la stratégie de cyberadministration. La motion est mise en œuvre dans le cadre d'une révision de la LACI. Parallèlement, des adaptations seront également apportées à la disposition relative à l'indemnité en cas

d'intempéries et une base légale sera créée pour la mise en œuvre rapide de la cyberadministration dans l'assurance-chômage. L'objectif est d'alléger la charge administrative de l'ensemble des acteurs par l'introduction de formulaires en ligne.

Plusieurs projets de numérisation sont en cours au SECO, qui font l'objet pour certains d'une réalisation par étapes. Ainsi, la modernisation du système d'information PLASTA (possibilité de remplir les formulaires en ligne), divers sous-projets de cyberadministration et le projet SIPACfuture portant sur le remplacement du système de paiement des caisses de chômage ont été engagés en 2016 et seront achevés d'ici à la fin de 2020. Ce virage numérique a également une incidence sur les échanges en ligne intervenant au niveau international, notamment dans l'UE.

Pour les raisons susmentionnées, les éventuelles adaptations des dispositions décrites ici s'inscriront dans la révision 2020 de la LACI.

4.5 Procédures douanières

4.5.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
063	Art. 35 LAlc (RS 680)	Alcool : présentation des livres de commerce et des pièces justificatives lors de contrôles	AFD
064	Art. 17 et 28 LIB (RS 641.411) ; art. 13 et 18 OIB (RS 641.411.1)	Imposition de la bière : déclaration fiscale	AFD
065	Art. 29 Limpauto (RS 641.51)	Imposition des véhicules automobiles : obligation des constructeurs automobiles de se faire enregistrer, de tenir des contrôles et de fournir un rapport	AFD
066	Art. 97, 99 et 101 O sur le CO ₂ (RS 641.711)	Remboursement pour les entreprises exemptées de la taxe sur le CO ₂	AFD
067	Art. 31 et art. 46 Limpmin (RS 641.61)	Imposition des huiles minérales : comptabilité-matières et rapport	AFD
068	Art. 41 LD (RS 631.0) ; art. 94 ss. OD (RS 631.01)	Placement sous régime douanier : conservation des données et des documents	AFD
069	Art. 11 LRPL (RS 641.81) ; art. 33 ORPL (RS 641.811)	RPLP : remboursement pour courses à l'étranger	AFD
070	Art. 4 LRPL (RS 641.81) ; art. 11 à 12a ORPL (RS 641.811) ; O sur le remboursement de la RPLP pour les transports de bois brut (RS 641.811.31)	RPLP : allègements pour le transport de bois, de lait et d'animaux de rente	AFD
071	Art. 11 LRPL (RS 641.81) ; art. 19 à 23 ORPL (RS 641.811)	RPLP : déclaration des données nécessaires au calcul de la redevance	AFD
072	Art. 4 LRPL (RS 641.81) ; art. 11 ORPL (RS 641.811) ; O sur le remboursement de la RPLP pour les transports de bois brut (RS 641.811.31)	RPLP : remboursement pour le transport de bois	AFD

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
073	Art. 4 LRPL (RS 641.81) ; art. 7 à 10 ORPL (RS 641.811) ; O sur le remboursement de la RPLP pour les transports effectués sur les parcours initiaux et terminaux du TCNA (RS 641.811.22)	RPLP : remboursement pour les courses du trafic combiné non accompagné (TCNA)	AFD
074	Art. 11 LRPL (RS 641.81) ; art. 7 ORPL (RS 641.811)	RPLP : remboursements et perception après coup pour les véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession	AFD
075	Art. 36 à 36b ORPL (RS 641.811)	RPLP : responsabilité solidaire du paiement des intérêts et émoluments éventuels	AFD
076	Art. 16 ORPL (RS 641.811)	RPLP : formulaire pour stations de montage chargées du remplacement du pare-brise	AFD
077	Art. 16 ORPL (RS 641.811)	RPLP : annonce de mise en service d'un appareil de saisie RPLP (emotach)	AFD
078	Art. 16 ORPL (RS 641.811)	RPLP : annonce de travaux de mise en service et de maintenance des stations de montage RPLP (comptes rendus des stations de montage)	AFD
079	Art. 16 ORPL (RS 641.811)	RPLP : annonces de mutations des stations de montage RPLP	AFD
080	Art. 16 ORPL (RS 641.811)	RPLP : délivrance du rapport de contrôle emotach pour l'appareil de saisie RPLP	AFD
081	Art. 15 et 18 LTab (RS 641.31) ; art. 7 et 8 OITab (RS 641.311)	Imposition du tabac : obligation de déclaration pour les fabricants de tabacs manufacturés	AFD
082	Art. 6, 10 et 22 OCOV (RS 814.018)	Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils : tenue d'une comptabilité des COV et obligation de conservation	AFD
083	Art. 168c OCMP (RS 941.311)	Obligation d'archivage pour les titulaires d'une patente de fondeur	AFD
084	Art. 13 à 16 LCMP (RS 941.31) ; art. 81 à 123 OCMP (RS 941.311)	Obligation d'archivage et de documentation pour les titulaires de contrats de type 1	AFD

4.5.2 Projets d'assouplissement

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 97, 99 et 101 O sur le CO ₂ (RS 641.711)		Remboursement pour les entreprises exemptées de la taxe sur le CO ₂	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
066	Abandon de la présentation systématique des factures attestant du paiement de la taxe sur le CO ₂	AFD	01.01.2021

Les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ et celles qui exploitent des installations de couplage chaleur-force (installations CCF) peuvent obtenir, sur demande, le remboursement de la taxe acquittée. Elles doivent attester du paiement de la taxe en remettant soit une copie des factures précisant le montant appliqué, soit le formulaire « Décisions de taxation à l'importation ».

La demande de remboursement est simplifiée : il suffit de justifier de la quantité donnant droit au remboursement en remettant une liste des achats de combustible. Les factures ou les décisions de taxation à l'importation doivent pouvoir être présentées sur demande.

La mise en œuvre intervient dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO₂ ([17.071](#)).

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 11 LRPL (RS 641.81) ; art. 33 ORPL (RS 641.811)		RPLP : remboursement pour courses à l'étranger	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
069	La solution de portail prévue permettra de simplifier l'échange de données et, partant, les demandes de remboursement	AFD	30.06.2021

La saisie des demandes de remboursement de la RPLP pour les courses à l'étranger sera doublement simplifiée dès le 1^{er} janvier 2020 :

1. Un formulaire de demande au format PDF sera proposé sur internet et permettra de fournir toutes les informations requises (requérant, coordonnées bancaires, total des jours à l'étranger donnant droit au remboursement). Le formulaire signé pourra être transmis par courriel.
2. La transmission du contrôle des courses (comprenant l'enregistrement de toutes les courses effectuées à l'étranger) ne sera plus systématique. Le contrôle des courses devra être présenté uniquement si l'AFD exige des moyens de preuve du détenteur du véhicule.

La mise en œuvre d'une solution de portail, qui s'inscrit dans le programme DaziT, sera achevée d'ici à l'été 2021.

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 4 LRPL (RS 641.81) ; art. 11 à 12a ORPL (RS 641.811) ; O sur le remboursement de la RPLP pour les transports de bois brut (RS 641.811.31)		RPLP : allègements pour le transport de bois, de lait et d'animaux de rente	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
070	Simplification des solutions existantes (formulaire) grâce à la numérisation	AFD	01.01.2025

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 11 LRPL (RS 641.81) ; art. 19 à 23 ORPL (RS 641.811)		RPLP : déclaration des données nécessaires au calcul de la redevance	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
071	Simplification des processus actuels de déclaration grâce à la numérisation	AFD	01.01.2025

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 4 LRPL (RS 641.81) ; art. 11 ORPL (RS 641.811) ; O sur le remboursement de la RPLP pour les transports de bois brut (RS 841.811.31)		RPLP : remboursement pour le transport de bois	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
072	Simplification des solutions existantes (formulaire) grâce à la numérisation	AFD	01.01.2025

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 4 LRPL (RS 641.81) ; art. 7 à 10 ORPL (RS 641.811) ; O sur le remboursement de la RPLP pour les transports effectués sur les parcours initiaux et terminaux du TCNA (RS 641.811.22)		RPLP : remboursement pour les courses du trafic combiné non accompagné (TCNA)	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
073	Simplification des solutions existantes (formulaire) grâce à la numérisation	AFD	01.01.2025

Il est possible, depuis quelques années déjà, de déclarer chaque mois le kilométrage des véhicules soumis à la RPLP par internet. En 2018, pour la première fois, les déclarations en ligne ont représenté plus de la moitié des véhicules.

Des formulaires électroniques, qui peuvent être transmis via une boîte de messagerie spéciale, sont à la disposition des utilisateurs depuis 2017. Ils sont réutilisables, ce qui évite toute nouvelle saisie et le recours aux formulaires papier.

La refonte de l'application RPLP s'inscrit dans le programme DaziT, qui doit pleinement propulser l'AFD dans l'ère numérique d'ici à 2026. Ce programme consacre l'usage systématique de nouvelles fonctions transversales, comme la gestion centralisée des clients et des partenaires, la plateforme des données de base et le portail électronique.

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 11 LRPL (RS 641.81) ; art. 7 ORPL (RS 641.811)		RPLP : remboursements et perception après coup pour les véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
074	Simplification des échanges de données grâce à une solution de portail (en projet)	AFD	30.06.2021

La mise en œuvre d'une solution de portail, qui s'inscrit dans le programme DaziT, sera achevée d'ici à l'été 2021.

4.6 Droit de l'environnement

4.6.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
085	Art. 46, al. 2 LPE (RS 814.01) ; art. 5 et 6 ORRTP (RS 814.017)	Registre des polluants SwissPRTR : obligation de notifier	OFEV
086	Art. 15 OEB (RS 814.621)	Prélèvement de la TEA sur les emballages pour boissons en verre	OFEV
087	Art. 20 (SEQE), art. 31 (hors SEQE) et art. 32b (CCF) L sur le CO ₂ (RS 641.71) ; art. 50 ss. (SEQE), art. 72, 78 et 79 (hors SEQE), et art. 98b (CCF) O sur le CO ₂ , (RS 641.711)	Exemption de la taxe sur le CO ₂ : rapport annuel sur les émissions de gaz à effet de serre, la consommation énergétique, la mise en œuvre des mesures et les indicateurs de production	OFEV
088	Art. 26 ss. L sur le CO ₂ (RS 641.71) ; art. 91, al. 4 O sur le CO ₂ , (RS 641.711)	Compensation du CO ₂ : rapports des personnes soumises à l'obligation de compenser	OFEV
089	Art. 26 ss. L sur le CO ₂ , (RS 641.71) ; art. 5 à 11 O sur le CO ₂ (RS 641.711)	Compensation du CO ₂ : documentation des projets de compensation	OFEV
090	Art. 57 à 65 O sur le CO ₂ (RS 641.711)	Registre suisse des échanges de quotas d'émissions : ouverture et gestion d'un compte	OFEV
091	Art. 35 ss. L sur le CO ₂ (RS 641.71) ; art. 114 à 118 O sur le CO ₂ (RS 641.711)	Instrument d'encouragement « fonds de technologie » : documentation de la demande de garantie d'un prêt par un cautionnement et obligation d'établir un rapport en cas d'obtention	OFEV
092	Art. 30b, al. 1, art. 30f, al. 1 à 3, et art. 30g, al. 1 LPE (RS 814.01) ; art. 31, al. 3, let. c OMoD (RS 814.610) ; Conv. de Bâle (RS 0.814.05) ; D du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL (RS 0.814.052)	Mouvements transfrontières de déchets : documents de suivi à l'exportation	OFEV

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
093	Art. 30b, al. 1, art. 30f, al. 1 à 3, et art. 30g, al. 1 LPE (RS 814.01) ; art. 31, al. 3, let. c OMoD (RS 814.610) ; Conv. de Bâle (RS 0.814.05) ; D du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL (RS 0.814.052)	Mouvements transfrontières de déchets : documents de suivi à l'importation	OFEV
094	Art. 30b, al. 1, art. 30f, al. 1 à 3, et art. 30g, al. 1 LPE (RS 814.01) ; art. 31, al. 3, let. c OMoD (RS 814.610) ; Conv. de Bâle (RS 0.814.05) ; D du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL (RS 0.814.052)	Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse : documents de suivi	OFEV
095	Art. 12 LPE (RS 814.01) ; art. 5 OPB (RS 814.41) ; art. 5 à 9 OBMa (RS 814.412.2)	Déclaration de conformité des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air	OFEV
096	Art. 45 LPE (RS 814.01) ; ann. 4, ch. 34 ; aide à l'exécution de l'OFEV (directive Air Chantiers) OPair (RS 814.318.142.1)	Obligation de conserver pendant 2 ans les résultats du service antipollution des machines et appareils de chantier	OFEV
097	Art. 45 LPE (RS 814.01) ; art. 19b, al. 3 OPair (RS 814.318.142.1)	Obligation de conserver pendant 10 ans la déclaration de conformité des machines de chantier ou du système de filtre à particules	OFEV
098	Art. 40 LPE (RS 814.01) ; art. 20a OPair (RS 814.318.142.1)	Obligation de conserver pendant 10 ans la déclaration de conformité des installations de combustion	OFEV
099	Art. 46, al. 2 LPE (RS 814.01) ; ann. 1.4, ch. 3.1.3.1, al. 6, et ch. 4.3.1 ORRChim (RS 814.81)	Preuve de l'importation et de l'exportation conformément au droit de substances appauvrissant la couche d'ozone	OFEV
100	Art. 46, al. 2 LPE (RS 814.01) ; ann. 1.4, ch. 5.1, al. 1 ORRChim (RS 814.81)	Obligation de communiquer concernant l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone	OFEV
101	Art. 46, al. 2 LPE (RS 814.01) ; ann. 1.5, ch. 3.1, al. 1 ORRChim (RS 814.81)	Obligation de communiquer concernant l'importation et l'exportation de substances stables dans l'air	OFEV
102	Art. 46, al. 2 LPE (RS 814.01) ; ann. 1.5, ch. 4.3.1, al. 1 ORRChim (RS 814.81)	Obligation de communiquer la mise en service ou hors service d'installations ou d'appareils contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre	OFEV
103	Art. 46, al. 2 LPE (RS 814.01) ; ann. 2.10, ch. 5.1, al. 1 ORRChim (RS 814.81)	Obligation de communiquer la mise en service ou hors service d'installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air	OFEV
104	Art. 46, al. 2 LPE (RS 814.01) ; ann. 2.11, ch. 6.1 ORRChim (RS 814.81)	Obligation de communiquer pour les installations et appareils existants contenant plus de 8 kg d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air	OFEV

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
105	Art. 46, al. 2 LPE (RS 814.01) ; ann. 2.11, ch. 7 ORRChim (RS 814.81)	Obligation de communiquer la remise, la réception ou l'exportation d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, ou encore d'appareils ou d'installations qui en contiennent	OFEV
106	Art. 46, al. 2 LPE (RS 814.01) ; ann. 2.12, ch. 5 ORRChim (RS 814.81)	Obligation de communiquer sur demande le remplissage ou l'importation de générateurs d'aérosols de substances stables dans l'air	OFEV
107	Art. 32e LPE (RS 814.01) ; OTAS (RS 814.681)	Assainissement des sites contaminés : déclaration de taxe	OFEV

4.6.2 Projets d'assouplissement

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 20 (SEQE), art. 31 (hors SEQE) et art. 32b (CCF) L sur le CO ₂ (RS 641.71) ; art. 50 ss. (SEQE), art. 72, 78 et 79 (hors SEQE), et art. 98b (CCF) O sur le CO ₂ , (RS 641.711)		Exemption de la taxe sur le CO ₂ : rapport annuel sur les émissions de gaz à effet de serre, la consommation énergétique, la mise en œuvre des mesures et les indicateurs de production	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
087	Exploitation de synergies et allègement administratif grâce à l'introduction d'une banque de données (CORE)	OFEV	31.12.2020

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 26 ss. L sur le CO ₂ (RS 641.71) ; art. 5 à 11 O sur le CO ₂ (RS 641.711)		Compensation du CO ₂ : documentation des projets de compensation	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
089	Exploitation de synergies et allègement administratif grâce à l'introduction d'une banque de données (CORE)	OFEV	31.12.2020

L'acquisition de la nouvelle banque de données CORE permettra de mieux exploiter les synergies entre les offices concernés (OFEV, OFEN et AFD) et d'alléger la charge administrative pesant sur les entreprises. Elle réduira également le volume de documents à transmettre, puisqu'il sera possible de saisir des données directement dans l'application spécialisée par internet.

Le marché portant sur le développement de la banque de données a été adjudgé en janvier 2019 dans le cadre d'une procédure OMC. Alléger la charge administrative pour tous les intervenants constitue l'un des principaux objectifs dans la planification fine.

La réalisation et le déploiement du système CORE vont s'effectuer par étapes dès l'été 2019, dans la limite des moyens disponibles, et tiendront compte de la révision totale de la loi sur le CO₂. S'agissant des projets de compensation, les phases de réalisation et de déploiement commenceront en novembre 2019.

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 45 LPE (RS 814.01) ; art. 19b, al. 3 OPair (RS 814.318.142.1)		Obligation de conserver pendant 10 ans la déclaration de conformité des machines de chantier ou du système de filtre à particules	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
097	Suppression de l'obligation de conserver pendant 10 ans dans le cadre du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2018	OFEV	01.08.2018

Suppression de l'obligation : la modification de l'OPair décidée dans le cadre du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2018 permet d'harmoniser les prescriptions suisses en matière de machines de chantier avec celles de l'UE. Il n'est plus nécessaire, depuis 2019, de fournir la preuve que les nouvelles machines sont conformes aux prescriptions de l'OPair, et donc de conserver les documents correspondants.

Les anciennes prescriptions (y c. l'obligation de conservation) restent en revanche applicables aux machines qui ne satisfont pas aux nouvelles exigences. Pendant la période transitoire, les machines de chantier peuvent encore, en fonction de leur puissance, être mises sur le marché selon les anciennes prescriptions jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Par conséquent, ces machines de chantier resteront soumises à l'obligation de conservation jusqu'au 31 décembre 2032 au plus tard. L'OPair ne prévoit plus d'obligation de conservation pour les machines déjà conformes aux nouvelles prescriptions ([règlement \[UE\] 2016/1628](#)).

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 32e LPE (RS 814.01) ; OTAS (RS 814.681)		Assainissement des sites contaminés : déclaration de taxe	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
107	Traitement et documentation électroniques de la déclaration de taxe selon l'OTAS	OFEV	31.12.2020

Tout détenteur d'une décharge doit acquitter une taxe sur le stockage définitif de déchets en Suisse. Les assujettis à la taxe doivent remettre à l'OFEV, jusqu'au 28 février de chaque année, une déclaration de taxe pour les créances fiscales nées durant l'année civile précédente. La déclaration de taxe sert de base à la détermination de la taxe.

Les assujettis à la taxe doivent conserver pendant 10 ans au moins les documents fournis à l'appui de la déclaration. En principe, il est déjà possible aujourd'hui de procéder à une conservation sous forme électronique. Toutefois, pour des raisons juridiques, une signature originale apposée sur la déclaration est actuellement exigée. La documentation requise par l'OTAS fera l'objet d'un traitement et d'un archivage électroniques dès 2019 ou 2020 dans le cadre du projet eGov.

4.7 Information et marchés publics

4.7.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
108	OPri (RS 510.411)	Directives sur la documentation de projet et de gestion des bâtiments	OFCL
109	Art. 19 LMP (RS 172.056.1)	Procédure d'adjudication : prescriptions de forme à remplir par les soumissionnaires concernant la remise des demandes de participation et des offres	Armasuisse
110	Art. 17, al. 2 OMP (RS 172.056.11)	Procédure d'adjudication : envoi des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires	Armasuisse
111	Art. 48 OMP (RS 172.056.11)	Concours de projets et concours portant sur les études et la réalisation : remise des projets sous forme anonyme	Armasuisse

4.7.2 Projets d'assouplissement

Aucun projet d'assouplissement signalé.

4.8 Statistique

4.8.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
112	O sur les relevés statistiques (RS 431.012.1) ; art. 9a OSIA (RS 748.131.1) ; OPB (RS 814.41)	Statistique aéroportuaire : obligation de collecter et de fournir des données	OFAC
113	LSF (RS 431.01) ; O sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)	Statistique globale de l'énergie en Suisse, statistique suisse de l'électricité : obligation de collecter et de fournir des données	OFEN

4.8.2 Projets d'assouplissement

Aucun projet d'assouplissement signalé.

4.9 Création d'entreprise

4.9.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
114	Art. 15, al. 2, art. 20 et art. 166 ORC (RS 221.411.1)	Registre du commerce : principe de justification	OFJ

4.9.2 Projets d'assouplissement

Aucun projet d'assouplissement signalé.

4.10 Droit de la famille

4.10.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
115	Art. 10 à 13 LMCFA (RS 211.223.13) ; art. 7 à 9 OMCFA (RS 211.223.131)	Mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux	OFJ
116	Art. 20a à 20d OPE (RS 211.222.338)	Placement chez des parents nourriciers : obligation de documentation des fournisseurs de prestations	OFJ

4.10.2 Projets d'assouplissement

Aucun projet d'assouplissement signalé.

4.11 Droit pénal

4.11.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
117	Art. 2a O sur les profils d'ADN (RS 363.1)	Profils d'ADN : demande de reconnaissance	fedpol
118	Art. 5 O sur les profils d'ADN (RS 363.1)	Profils d'ADN : obligation de communication	fedpol
119	Art. 2, let. g O sur les laboratoires d'analyse d'ADN (RS 363.11)	Laboratoires d'analyse d'ADN : prestations de base	fedpol
120	Art. 2, let. h O sur les laboratoires d'analyse d'ADN (RS 363.11)	Laboratoires d'analyse d'ADN : prestations de base	fedpol
121	Art. 9 O sur les laboratoires d'analyse d'ADN (RS 363.11)	Laboratoires d'analyse d'ADN : conservation et destruction des données d'analyse de laboratoire relatives à des profils	fedpol
122	Art. 13 Abs. 2 O sur les laboratoires d'analyse d'ADN (RS 363.11)	Laboratoires d'analyse d'ADN : documentation du contrôle de la qualité	fedpol
123	Art. 15, al. 1 et 2 O sur les laboratoires d'analyse d'ADN (RS 363.11)	Laboratoires d'analyse d'ADN : documentation de la qualification du personnel	fedpol
124	Art. 18, al. 4 O sur les laboratoires d'analyse d'ADN (RS 363.11)	Laboratoires d'analyse d'ADN : mesures destinées à garantir la protection et la sécurité des données	fedpol
125	(RS 363.11) O sur les laboratoires d'analyse d'ADN, art. 20	Laboratoires d'analyse d'ADN : communications à fedpol	fedpol
126	Art. 21 O sur les laboratoires d'analyse d'ADN (RS 363.11)	Laboratoires d'analyse d'ADN : administration des résultats des analyses	fedpol
127	Art. 10 O sur les laboratoires d'analyse d'ADN (RS 363.11)	Laboratoires d'analyse d'ADN : obligation de communication	fedpol

4.11.2 Projets d'assouplissement

Aucun projet d'assouplissement signalé.

4.12 Santé

4.12.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
128	Art. 14, al. 1, et art. 34, al. 4 LAGH (RS 810.12)	Analyse génétique humaine : obligation de consigner l'entretien	fedpol
129	Art. 4 ss. OACA (RS 810.122.2)	Établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative : demande de reconnaissance	fedpol
130	Art. 9 ss. (chap. 3, sect. 1) OACA (RS 810.122.2)	Obligation de documentation incombant aux laboratoires reconnus	fedpol
131	Art. 12 ss. (chap. 3, sect. 2) OACA (RS 810.122.2)	Obligations relatives à l'établissement de profils d'ADN	fedpol
132	Art. 39 s. LPT _h (RS 812.21) ; art. 34 à 36 OAMéd (RS 812.212.1)	Manipulation de sang et de produits sanguins : obligation d'archiver les données	Swissmedic
133	Art. 16 LStup (RS 812.121) ; art. 62 OCStup (RS 812.121.1)	Commerce en Suisse : bulletin de livraison requis pour toute livraison de stupéfiants	Swissmedic
134	Art. 54 LPT _h (RS 812.21) ; art. 45 LRH (RS 810.30) ; art. 18 et 62 OClin (RS 810.305)	Essais cliniques : obligation de déclarer et régime de l'autorisation	Swissmedic
135	Art. 59 LPT _h (RS 812.21) ; art. 65 OMéd (RS 812.212.21)	Défauts : obligation de déclarer tout effet indésirable ou incident en lien avec les produits thérapeutiques	Swissmedic
136	Art. 45 LPT _h (RS 812.21) ; art. 20 ODim (RS 812.213)	Maintenance des dispositifs médicaux	Swissmedic
137	Art. 45 LPT _h (RS 812.21) ; art. 19 ODim (RS 812.213)	Retraitement des dispositifs médicaux	Swissmedic
138	Art. 59 LPT _h (RS 812.21) ; art. 28 et 65 OMéd (RS 812.212.21)	Pharmacovigilance : déclaration spontanée des risques	Swissmedic
139	Art. 39 et 59 LPT _h (RS 812.21) ; ODim (RS 812.213) ; art. 35 OAMéd (RS 812.212.1)	Hémovigilance : système de surveillance systématique des transfusions sanguines	Swissmedic
140	Art. 49 LPT _h (RS 812.21) ; art. 14 s. ODim (RS 812.213)	Mise sur le marché des dispositifs médicaux	Swissmedic
141	Art. 59 LPT _h (RS 812.21) ; art. 15c ODim (RS 812.213)	Incidents liés à l'utilisation de dispositifs médicaux	Swissmedic
142	Art. 24 et 43 LPT _h (RS 812.21) ; art. 25 OMédV (RS 812.212.27)	Obligation de tenir un registre des médicaments à usage vétérinaire	Swissmedic
143	Art. 16, al. 3 LPT _h (RS 812.21) ; art. 14, al. 3 OMéd (RS 812.212.21)	Réexamen des médicaments autorisés	Swissmedic
144	Art. 5 à 9 et 17 s. LChim (RS 813.1) ; art. 5 à 60 OChim (RS 813.11)	Obligations selon l'OChim incombant aux fabricants et aux personnes qui utilisent des produits chimiques	OFSP
145	Art. 5, al. 2 let. a LChim (RS 813.1) ; art. 5 à 7, 14 et 15 OBPL (RS 813.112.1)	Inspections et vérifications prévues par l'OBPL	OFSP

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
146	Art. 92, al. 1 LAA (RS 832.20) ; art. 113, al. 4 OLAA (RS 832.202)	Soumission des tarifs (au sens de la LAA) de l'année suivante et des statistiques de risque de l'année précédente	OFSP
147	Art. 79 LAA (RS 832.20) ; art. 91 et 109 OLAA (RS 832.202)	Obligation des assureurs (au sens de la LAA) de remettre un rapport annuel à l'OFSP	OFSP
148	Art. 46 LRH (RS 810.30) ; art. 37 à 45 OClin (RS 810.305)	Obligation d'annoncer et d'informer selon la législation relative à la recherche sur l'être humain	OFSP
149	Art. 21 LPTh (RS 812.21) ; art. 22 OAMéd (RS 812.212.1)	Obligation d'archivage et de documentation concernant le commerce à l'étranger	OFSP
150	Art. 24 LSAMal (RS 832.12) ; art. 51, al. 3 OSAMal (RS 832.121)	Comptes annuels relevant du droit de la surveillance (assurance-maladie sociale)	OFSP
151	Art. 31 à 33 LPTh (RS 812.21) ; art. 10 OPuM (RS 812.212.5)	Remise d'échantillons de médicaments aux professionnels	OFSP
152	Art. 31 à 33 LPTh (RS 812.21) ; art. 25 OPuM (RS 812.212.5)	Obligation d'archivage et de documentation de la publicité pour les médicaments	OFSP
153	Art. 26 LSAMal (RS 832.12) ; art. 54, al. 1, let. a à c OSAMal (RS 832.121)	Rapports à établir par l'organe de révision externe (assurance-maladie sociale)	OFSP
154	Art. 24 à 26 LPMA (RS 810.11) ; art. 16 à 16b OPMA (RS 810.112.2)	Consignation des données relatives à l'utilisation de sperme provenant de dons à des fins de procréation médicalement assistée	OFSP
155	Art. 11 LPMA (RS 810.11) ; art. 14 OPMA (RS 810.112.2)	Rapport d'activité annuel contenant les données clés de l'année précédente sur la procréation médicalement assistée (obligation incombant aux titulaires d'une autorisation)	OFSP
156	Art. 7 LSAMal (RS 832.12)	Plan d'exploitation d'un assureur-maladie	OFSP
157	Art. 8, al. 2, let. c LAGH (RS 810.12) ; art. 19, 24 et 25 OAGH (RS 810.122.1)	Analyse génétique humaine : obligation d'annoncer et de faire rapport	OFSP
158	Art. 41 à 43 LEp (RS 818.101) ; art. 59 OEp (RS 818.101.1)	Mesures visant le transport international de personnes	OFSP
159	Art. 12 et 13 LEp (RS 818.101) ; art. 6 à 20 OEp (RS 818.101.1)	Obligation de déclarer les maladies	OFSP
160	Art. 14 LSAMal (RS 832.12) ; art. 9 à 13 OSAMal (RS 832.121) ; ORe-DFI (RS 832.102.15)	Garantie de la solvabilité dans le domaine de l'assurance-maladie sociale	OFSP
161	Art. 16, al. 1 LSAMal (RS 832.12) ; art. 25 à 29 OSAMal (RS 832.121)	Approbation des tarifs de primes de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance individuelle facultative d'indemnités journalières	OFSP
162	Art. 16 LRCS (RS 810.31) ; art. 23 à 26 ORCS (RS 810.311)	Recherche sur les cellules souches embryonnaires : obligations de déclarer et d'annoncer	OFSP

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
163	Art. 20 et 21 L sur la transplantation (RS 810.21) ; art. 3 à 8, 33, 34, 34e et 34j O sur l'attribution d'organes (RS 810.212.4) ; art. 4 et 5 O sur la transplantation croisée (RS 810.212.3)	Inscription sur la liste d'attente et communication des noms des donneurs	OFSP
164	Art. 12 à 15c et 33 à 35 L sur la transplantation (RS 810.21) ; art. 9, 10, 15a à 15c et 49b à 49h O sur la transplantation (RS 810.211)	Prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules sur des personnes vivantes	OFSP
165	Art. 20, 21, 25, 27 et 38 L sur la transplantation (RS 810.21) ; art. 15, 15e et 20 à 22 O sur la transplantation (RS 810.211)	Médecine de transplantation : obligations de déclarer	OFSP
166	Art. 33 à 35 L sur la transplantation (RS 810.21) ; art. 13 et 14 O sur la transplantation (RS 810.211)	Assurance qualité des transplantations	OFSP
167	Art. 43 à 48 L sur la transplantation (RS 810.21) ; art. 17 à 25 O sur la xénotransplantation (RS 810.213)	Xénotransplantations : obligation de documentation et de conservation des données	OFSP
168	Art. 28 et 29 LRaP (RS 814.50) ; ORaP (RS 814.501) ; O sur la dosimétrie (RS 814.501.43) ; O sur la formation en radioprotection (RS 814.501.261) ; ORIn (RS 814.501.51) ; OSRM (RS 814.501.512) ; OrAc (RS 814.501.513) ; OrX (RS 814.542.1) ; O du DFI sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison (RS 814.557)	Manipulation de rayonnements ionisants : régime de l'autorisation	OFSP
169	Art. 10 LChim (RS 813.1) ; art. 3 à 40a OPBio (RS 813.12)	Obligations liées à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides	OFSP

4.12.2 Projets d'assouplissement

En 2013 déjà, Swissmedic a fait de la simplification et de la modernisation des transactions l'une de ses priorités stratégiques et s'est attelé à la mise en place d'un portail électronique (services eGov Swissmedic) qui lui permet d'échanger directement, avec les intervenants externes, des documents et des informations par voie électronique. En service depuis octobre 2016, son portail de cyberadministration est utilisé par plus de 400 entreprises pharmaceutiques. L'industrie s'en sert principalement pour soumettre des demandes d'autorisation, commander des certificats (certificats de produits pharmaceutiques, certificats BPF/BPD) ou, plus généralement, pour échanger des données électroniques. Les personnes exerçant une profession médicale et les pharmaciens ont notamment recours à l'infrastructure électronique pour poser des questions d'application ou déclarer les effets indésirables induits par les médicaments ; les pharmaciens cantonaux, pour les procédures concernant les substances soumises à contrôle. Le degré d'utilisation élevé du portail de Swissmedic pour la soumission de demandes de modification et d'autorisation de mise sur le marché de médicaments atteste de son succès. L'objectif, fixé en octobre 2016, de recevoir 60 % des demandes par le biais du portail a été dépassé seulement quelques mois après la mise en

place du système ; actuellement, plus de 90 % des demandes passent par le portail, ce qui correspond à environ 2000 dossiers par mois.

Depuis l'automne 2018, le dépôt des documents relatifs aux essais cliniques et aux certificats d'exportation de dispositifs médicaux peut se faire par voie électronique (Swissmedic, *Rapport d'activité 2018*, p. 65). La plupart des flux de données des entreprises et des autorités (demandes, autorisations, certifications, questions, etc.) peut ainsi passer par la voie électronique. Le dépôt et le traitement électroniques des demandes ont permis de réduire considérablement la charge administrative et la durée totale de traitement. En marge de la révision de la LPT et de ses ordonnances d'exécution, les formulaires ont été simplifiés et l'OE-Swissmedic a été modifiée (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019) de façon à permettre une réduction des émoluments pour les demandes présentées exclusivement par voie électronique.

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 12 et 13 LEp (RS 818.101) ; art. 6 à 20 OEp (RS 818.101.1)		Résultats soumis à déclaration concernant des maladies transmissibles de l'homme	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
159	Passage à la déclaration électronique	OFSP	31.12.2019

Les interventions destinées à prévenir et à éviter les dommages nécessitent le plus souvent de pouvoir dépister et déclarer les menaces pesant sur la santé publique dans les plus brefs délais. Il en résulte des exigences non négligeables pour les personnes assujetties à l'obligation de déclarer, mais aussi pour l'organisation au sein du système. Les maladies transmissibles susceptibles de déclencher une épidémie et pour lesquelles il est possible d'intervenir avec succès ou celles ayant de graves conséquences sont soumises à un recensement systématique, de même que les maladies transmissibles qui sont nouvelles ou inattendues ou dont la surveillance fait l'objet d'une convention internationale.

L'obligation de déclarer incombant aux laboratoires et médecins sollicités en vue d'un diagnostic constitue l'élément central du système. Le catalogue des agents pathogènes à surveiller et les documents de déclaration font l'objet d'une réévaluation régulière (au moins une fois par année) avec le concours des médecins cantonaux et d'experts en matière de diagnostic.

Dès la fin de 2019, la déclaration électronique automatisée, compatible avec eHealth, facilitera le travail des laboratoires, qui n'auront plus besoin d'accomplir cette tâche manuellement. Sa mise en place pour les médecins est prévue d'ici à 2022.

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
LRaP (RS 814.50) ; ORaP (RS 814.501)		Manipulation de rayonnements ionisants : régime de l'autorisation	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
168	Portail de gestion en ligne des autorisations d'exploitation dans le domaine de la radioprotection	OFSP	31.12.2019

La base juridique nécessaire à l'assouplissement et à la simplification des obligations de documentation et d'archivage a déjà été créée au moment de la révision de l'ORaP, en 2017. La procédure d'autorisation simplifiée mise en place dans le sillage de cette révision contribue à réduire la charge administrative d'un grand nombre d'entreprises. Depuis lors, de nombreux documents peuvent être gérés de façon dématérialisée (traitement au sein de l'entreprise et transmission à l'OFSP). Le portail de gestion en ligne des autorisations d'exploitation dans le domaine de la radioprotection, qui devrait être prêt d'ici à la fin de l'année, permettra de faciliter un peu plus la mise en œuvre des nouvelles réglementations. Grâce à la cyberadministration, les entreprises et les autorités concernées pourront dématérialiser la majeure

partie de leurs flux de données avec l'OFSP. La quantité de documents à imprimer, à envoyer ou à stocker s'en trouvera ainsi réduite. L'OFSP fournira aux intervenants autorisés un accès électronique à leurs données, par exemple pour soumettre des demandes de mutation. À terme, l'OFSP pourra recevoir, traiter et envoyer l'ensemble des données et des documents par voie électronique et les archiver sous forme numérique.

4.13 Travaux publics, énergie, transports

4.13.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
170	Art. 26, al. 6, et art. 27, al. 3 LSCPT (RS 780.1) ; art. 22, al. 3 et 4, art. 51, al. 3 et 4, et art. 52, al. 2 OSCPT (RS 780.11)	Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication : exigences concernant les justificatifs pour déterminer les valeurs atteintes par les fournisseurs	Service SCPT
171	Art. 11, art. 19, al. 4, art. 21, al. 2, art. 22, al. 2, et art. 26, al. 5 LSCPT (RS 780.1) ; art. 21 OSCPT (RS 780.11)	Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication : exigences concernant la conservation des données	Service SCPT
172	Art. 3, al. 2, let. d LIE (RS 734.0) ; art. 16 OCEM (RS 734.5)	Appareils électriques : obligations d'identification incombant aux opérateurs économiques	OFCOM
173	Art. 31 ss. LTC (RS 784.10) ; art. 21 OIT (RS 784.101.2)	Installations de télécommunication : obligations d'identification incombant aux opérateurs économiques	OFCOM
174	Art. 3, al. 2, let. d LIE (RS 734.0) ; art. 12 OCEM (RS 734.5)	Appareils électriques : documentation technique et déclaration de conformité	OFCOM
175	Art. 31 ss. LTC (RS 784.10) ; art. 1 ss. et 16 OIT (RS 784.101.2),	Installations de télécommunication : documentation technique et déclaration de conformité	OFCOM
176	Art. 59 LTC (RS 784.10) ; art. 98 à 103 OST (RS 784.101.1)	Statistique sur les télécommunications	OFCOM
177	art. 8, par. 4 Règlement (CE) n° 1008/2008,	Comptes annuels certifiés des transporteurs aériens en vue de l'examen de la capacité économique	OFAC
178	Art. 107 et 109 OSAv (RS 748.01)	OACI et statistique d'entreprise, trafic commercial	OFAC
179	Art. 6, al. 4, art. 11, al. 1, et art. 25, al. 1 LApEI (RS 734.7) ; art. 4 et 7 OApEI (RS 734.71)	Obligations des gestionnaires de réseaux électriques en matière de documentation	OFEN

4.13.2 Projets d'assouplissement

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 25, al. 1 LApEI (RS 734.7)		Obligation de renseigner vis-à-vis des autorités.	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Déla
179	Transmission réciproque des données entre l'OFEN et l'EICom	OFEN	01.01.2023

Il existe un potentiel d'amélioration dans l'échange de données entre les autorités, ce qui est pris en compte dans le projet de révision de la LApEI qui a été mis en consultation du 17 octobre 2018 au 31 janvier 2019. Il est ainsi prévu (art. 27, al. 3, P-LApEI) que l'OFEN et l'EICom se transmettent mutuellement les données que l'un ou l'autre devrait sinon se procurer pour accomplir ses tâches. L'objectif est d'éviter d'inefficaces collectes de données à double, ce qui peut entraîner un allègement ponctuel de la charge des entreprises.

4.14 Agriculture et approvisionnement du pays

4.14.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
180	Art. 38 et 39 LAgr (RS 910.1) ; art. 11 OSL (RS 916.350.2)	Obligation incombant aux utilisateurs de lait, aux vendeurs sans intermédiaire et aux producteurs de lait de conserver les données concernant les quantités de lait transformé en fromage et de lait commercialisé	OFAG
181	Art. 64 LAP (RS 531) ; art. 3 O sur le bureau de notification pour les médicaments vitaux à usage humain (RS 531.215.32)	Obligation de notifier les pénuries et les ruptures de stock de médicaments à usage humain	OFAE
182	Art. 11 O sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages (RS 531.215.11) ; art. 3, al. 3 O sur le stockage obligatoire d'engrais (RS 531.215.25) ; art. 3, al. 3 O sur le stockage obligatoire de médicaments (RS 531.215.31) ; art. 9 al. 3 O sur le stockage obligatoire de carburants et combustibles liquides (RS 531.215.41) ; art. 4, al. 3 O sur le stockage obligatoire de gaz naturel (RS 531.215.42)	Obligation faite aux organisations chargées des réserves obligatoires d'informer l'OFAE	OFAE
183	Art. 64 LAP (RS 531) ; art. 13 OAEP (RS 531.11)	Système de monitoring pour gérer l'électricité	OFAE

4.14.2 Projets d'assouplissement

Aucun projet d'assouplissement signalé.

4.15 Commerce extérieur

4.15.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
184	Art. 9 O sur les diamants (RS 946.231.11)	Conservation des documents dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance sur les diamants	SECO
185	Art. 3 OMG (RS 514.511)	Matériel de guerre : documents à joindre à la demande d'obtention d'une autorisation initiale	SECO
186	Art. 5a OMG (RS 514.511)	Matériel de guerre : déclaration de non-réexportation	SECO
187	Art. 5b OMG (RS 514.511)	Matériel de guerre : autorisation d'importation	SECO
188	Art. 17 OMG (RS 514.511)	Matériel de guerre : obligation de tenir des registres et d'archiver	SECO
189	Art. 18 OCB (RS 946.202.1)	Contrôle des biens : preuve et conservation des documents	SECO
190	Art. 24, let. c OCPCh (RS 946.202.21)	Contrôle des produits chimiques : obligation d'archivage	SECO

4.15.2 Projets d'assouplissement

Aucun projet d'assouplissement signalé.

4.16 Droit des cartels

4.16.1 État des lieux

N°	Base légale	Désignation de l'obligation	Resp.
191	Art. 9 ss. LCart (RS 251) ; art. 1 ss. O sur le contrôle des concentrations (RS 251.4)	Notification d'opérations de concentration	COMCO
192	Art. 40 LCart (RS 251)	Droit des cartels : obligation de renseigner et de produire les pièces nécessaires	COMCO
193	Art. 49a, al. 2 LCart (RS 251) ; art. 8 ss. OS LCart (RS 251.5)	Droit des cartels : programme de clémence (autodénonciation)	COMCO
194	Art. 49a, al. 3, let. a LCart (RS 251) ; art. 8 ss. OS LCart (RS 251.5)	Droit des cartels : procédure d'opposition	COMCO

4.16.2 Projets d'assouplissement

Numéro RS, dispositions légales		Description de l'obligation de documentation et d'archivage	
Art. 9 ss. LCart (RS 251) ; art. 1 ss. O sur le contrôle des concentrations (RS 251.4)		Notification d'opérations de concentration	
N°	Désignation de la mesure prévue	Resp.	Délai
191	Suppression ou simplification de l'obligation de notification dans certains cas	COMCO	31.12.2023

À l'occasion d'une future révision de la LCart, il est prévu d'examiner l'opportunité de ne pas exiger de notification en Suisse des opérations de concentration internationales soumises à notification dans l'UE. Cette mesure nécessite une révision des critères d'appréciation matériels en vue de les mettre au diapason du droit de l'UE. Aujourd'hui déjà, les pièces requises peuvent, en accord avec l'autorité, être transmises dans une langue non officielle (principalement en anglais). Autre possibilité : prévoir une « notification simplifiée ».

<i>Numéro RS, dispositions légales</i>		<i>Description de l'obligation de documentation et d'archivage</i>	
Art. 40 LCart (RS 251)		Droit des cartels : obligation de renseigner et de produire les pièces nécessaires	
<i>N°</i>	<i>Désignation de la mesure prévue</i>	<i>Resp.</i>	<i>Délai</i>
192	Possibilité de répondre par voie électronique à des questionnaires ou demandes de renseignement	COMCO	réalisé

En 2018, dans le cadre d'un premier dossier pilote, une enquête a été menée avec succès au moyen d'un questionnaire électronique. Il est prévu d'utiliser le nouvel instrument pour réaliser des enquêtes auprès d'un grand nombre de destinataires.

<i>Numéro RS, dispositions légales</i>		<i>Description de l'obligation de documentation et d'archivage</i>	
Art. 49a, al. 3, let. a LCart (RS 251) ; art. 8 ss. OS LCart (RS 251.5)		Droit des cartels : procédure d'opposition	
<i>N°</i>	<i>Désignation de la mesure prévue</i>	<i>Resp.</i>	<i>Délai</i>
194	Utilisation de formulaires étrangers	COMCO	réalisé

Les entreprises peuvent, en lieu et place du formulaire de notification suisse, envoyer à la COMCO les formulaires qu'elles ont soumis aux autorités étrangères. Si la notification doit être rédigée dans une langue officielle, les pièces peuvent, avec l'accord de l'autorité, être transmises dans une autre langue.

Annexe

Bibliographie

- Commission européenne (2018), *eGovernment Benchmark 2018*, étude réalisée par Capgemini et al., Bruxelles.
- Confédération suisse (2018), *Stratégie « Suisse numérique »*, Berne : septembre, disponible à l'adresse suivante : <https://strategy.digitaldialog.swiss/fr/>.
- Conseil fédéral (2015), *Allègement administratif : améliorer les réglementations – réduire la charge administrative des entreprises – bilan 2012-2015 et perspectives 2016-2019*, Berne : 2 septembre.
- Conseil fédéral (2018a), *Jalons d'une politique des données en Suisse*, documentation de presse, Berne : 9 mai, disponible à l'adresse suivante : www.bakom.admin.ch/bakom/fr/home/das-bakom/medieninformationen/medienmitteilungen.msq-id-70694.html.
- Conseil fédéral (2018b), *Stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2019 à 2023*, Berne : 30 novembre, disponible à l'adresse suivante : <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/55084.pdf>.
- Conseil fédéral (2018c), *Stratégie pour le développement de la gestion commune des données de base de la Confédération*, Berne : décembre, disponible à l'adresse suivante : www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/55212.pdf.
- OFS (2016), *Programme pluriannuel de la statistique fédérale 2016-2019*, rapport, Neuchâtel, disponible à l'adresse suivante : www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/350521/master.
- UE (2017), *Tallinn Declaration on eGovernment at the ministerial meeting during Estonian Presidency of the Council of the EU on 6 October 2017*, Bruxelles, disponible à l'adresse suivante : www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/49838.pdf.

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
AFF	Administration fédérale des finances
ALCP	Accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes
ARE	Office fédéral du développement territorial
armasuisse	Office fédéral de l'armement
CCF	couplage chaleur-force
CDI	convention de double imposition
ChF	Chancellerie fédérale
CO	code des obligations
COMCO	Commission de la concurrence
COV	composés organiques volatils
DaziT	programme de transformation numérique de la douane
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
Eawag	Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
eID	identité électronique
EICom	Commission fédérale de l'électricité
Empa	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
EPFL	École polytechnique fédérale de Lausanne
EPFZ	École polytechnique fédérale de Zurich
fedpol	Office fédéral de la police
IDE	numéro d'identification des entreprises
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
LAA	loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	loi sur l'assurance-chômage
LAGH	loi fédérale sur l'analyse génétique humaine
LAgr	loi sur l'agriculture
LAlc	loi fédérale sur l'alcool
LAP	loi sur l'approvisionnement du pays
LApEI	loi sur l'approvisionnement en électricité
LCart	loi sur les cartels
LChim	loi sur les produits chimiques
LCITES	loi sur les espèces protégées
LCMP	loi sur le contrôle des métaux précieux
LD	loi sur les douanes
LDAI	loi sur les denrées alimentaires
LEp	loi sur les épidémies
LFE	loi sur les épizooties
LHR	loi sur l'harmonisation de registres
LIA	loi fédérale sur l'impôt anticipé
LIB	loi fédérale sur l'imposition de la bière
LIE	loi sur les installations électriques
LIFD	loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
Limpauto	loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles
Limpmin	loi sur l'imposition des huiles minérales
LMCFA	loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981
LMP	loi fédérale sur les marchés publics
LPA	loi fédérale sur la protection des animaux
LPE	loi sur la protection de l'environnement
LPGA	loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPMA	loi fédérale sur la procréation médicalement assistée
LPTTh	loi sur les produits thérapeutiques
LRaP	loi sur la radioprotection
LRCS	loi relative à la recherche sur les cellules souches
LRH	loi relative à la recherche sur l'être humain
LRPL	loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds

LSAMal	loi sur la surveillance de l'assurance-maladie
LSCPT	loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
LSE	loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services
LSF	loi sur la statistique fédérale
LSPro	loi fédérale sur la sécurité des produits
LStup	loi sur les stupéfiants
LT	loi fédérale sur les droits de timbre
LTab	loi fédérale sur l'imposition du tabac
LTC	loi sur les télécommunications
LTr	loi sur le travail
LTVA	loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée
OAbCV	ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes
OACA	ordonnance sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative
OACI	ordonnance sur l'assurance-chômage
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OAEP	ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays
OAGH	ordonnance sur l'analyse génétique humaine
OAMéd	ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments
OApEI	ordonnance sur l'approvisionnement en électricité
OBMa	ordonnance sur le bruit des machines
OBPL	ordonnance sur les bonnes pratiques de laboratoire
OCB	ordonnance sur le contrôle des biens
OCEM	ordonnance sur la compatibilité électromagnétique
OChim	ordonnance sur les produits chimiques
OCITES	ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées
OClin	ordonnance sur les essais cliniques
OCos	ordonnance du DFI sur les cosmétiques
OCOV	ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils
OCPCh	ordonnance sur le contrôle des produits chimiques
OCStup	ordonnance sur le contrôle des stupéfiants
ODAIAn	ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale
ODAIGM	ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées
ODim	ordonnance sur les dispositifs médicaux
OEB	ordonnance sur les emballages pour boissons
OEEE	ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique
OELDAI	ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
OEp	ordonnance sur les épidémies
OE-Swissmedic	ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur ses émoluments
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFAE	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFCOM	Office fédéral de la communication
OFE	ordonnance sur les épizooties
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication

OFJ	Office fédéral de la justice
OFPER	Office fédéral du personnel
OFROU	Office fédéral des routes
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OHyAb	ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux
OIA	ordonnance sur l'impôt anticipé
OIDA1	ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires
OIT	ordonnance sur les installations de télécommunication
OITE-UE	ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège
OLAA	ordonnance sur l'assurance-accidents
Olico	ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes
OLT	ordonnance relative à la loi sur le travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMéd	ordonnance sur les médicaments
OMédV	ordonnance sur les médicaments vétérinaires
OMG	ordonnance sur le matériel de guerre
OMoD	ordonnance sur les mouvements de déchets
OMP	ordonnance sur les marchés publics
OPair	ordonnance sur la protection de l'air
OPAn	ordonnance sur la protection des animaux
OPB	ordonnance sur la protection contre le bruit
OPBio	ordonnance sur les produits biocides
OPE	ordonnance sur le placement d'enfants
OPMA	ordonnance sur la procréation médicalement assistée
OPri	ordonnance concernant la protection des informations
OPuM	ordonnance sur la publicité pour les médicaments
OrAc	ordonnance sur les accélérateurs
ORaP	ordonnance sur la radioprotection
ORC	ordonnance sur le registre du commerce
ORCS	ordonnance relative à la recherche sur les cellules souches
ORe-DFI	ordonnance du DFI sur les réserves dans l'assurance-maladie sociale
ORIn	ordonnance du DFI concernant la radioprotection applicable aux installations non médicales de production de radiation ionisantes
ORPL	ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds
ORRChim	ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques
ORRTP	ordonnance sur le registre des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées
OrX	ordonnance sur les rayons X
OS LCart	ordonnance sur les sanctions LCart
OSAMal	ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
OSAv	ordonnance sur l'aviation
OSCPT	ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
OSE	ordonnance sur le service de l'emploi
OSIA	ordonnance sur l'infrastructure aéronautique

O-SIGEXPA	ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux
OSJo	ordonnance sur les jouets
OSL	ordonnance sur le soutien du prix du lait
OSPro	ordonnance sur la sécurité des produits
OSRM	ordonnance du DFI sur l'utilisation de sources radioactives scellées en médecine
OST	ordonnance sur les services de télécommunication
OT	ordonnance sur les droits de timbre
OTAS	ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés
OTVA	ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée
PLASTA	système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail
PSI	Institut Paul Scherrer
REE	Registre des entreprises et des établissements
RGPD	règlement général de l'UE sur la protection des données
RHT	réduction de l'horaire de travail
RPLP	redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SCPT	surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEQE	système d'échange de quotas d'émission
SIPAC	système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage
Swissmedic	Institut suisse des produits thérapeutiques
swisstopo	Office fédéral de topographie
TCNA	trafic combiné non accompagné
TEA	taxe d'élimination anticipée
TOOP	The Once-only Principle Project
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
UPIC	Unité de pilotage informatique de la Confédération
WSL	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage